



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
9 février 2012
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'enfant
Cinquante-huitième session
19 septembre-7 octobre 2011

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention

Observations finales: République arabe syrienne

1. Le Comité a examiné les troisième et quatrième rapports périodiques de la République arabe syrienne soumis en un seul document (CRC/C/SYR/3-4), à ses 1646^e et 1647^e séances (CRC/C/SR.1646 et 1647), le 22 septembre 2011, et a adopté à la 1668^e séance, le 7 octobre 2011, les observations finales ci-après.

I. Introduction

2. Le Comité accueille avec intérêt les troisième et quatrième rapports périodiques de l'État partie, soumis en un seul document, ainsi que les réponses écrites à sa liste de points à traiter (CRC/C/SYR/Q/3-4/Add.1) et le complément d'information sur le rapport de l'État partie (CRC/C/SYR/3-4/Add.1), qui lui ont permis de mieux comprendre la situation des enfants en République arabe syrienne. Il prend note avec satisfaction des efforts accomplis par l'État partie pour présenter ses rapports dans le délai imparti au regard des événements récents en République arabe syrienne. Le Comité se félicite en outre du dialogue constructif et interactif tenu avec la délégation plurisectorielle de haut niveau déléguée par l'État partie.

II. Mesures de suivi adoptées et progrès réalisés par l'État partie

3. Le Comité prend note de l'adoption des textes suivants:
- a) Le décret législatif n° 161 du 21 avril 2011 portant levée de l'état d'urgence;
 - b) Le décret législatif n° 54 du 21 avril 2011 sur l'organisation de manifestations pacifiques en tant que droit de l'homme et liberté fondamentale garantis par la Constitution syrienne et les traités internationaux;
 - c) Le décret législatif n° 49 du 7 avril 2011 portant régularisation du statut des Kurdes syriens;

- d) Le décret législatif n° 1 du 3 janvier 2011 portant modification de l'article 508 du Code pénal, qui exemptait de toute peine les violeurs s'ils épousaient leur victime;
 - e) Le décret législatif n° 3 de janvier 2010 sur l'interdiction de la traite des personnes;
 - f) La loi n° 17 de 2010 encadrant les relations de travail dans le secteur privé;
 - g) Le décret législatif n° 37 du 1^{er} juillet 2009 portant annulation de l'exemption de peine accordée aux auteurs de crimes d'honneur;
 - h) Le décret législatif n° 12 de février 2007 consacrant le retrait des réserves de l'État partie aux articles 20 et 21 de la Convention;
 - i) La loi n° 34 de juillet 2004 sur les personnes ayant des besoins particuliers.
4. Le Comité se félicite en outre de la ratification par l'État partie des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme suivants:
- a) La Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant, en 2009;
 - b) Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en 2009;
 - c) Le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en 2009;
 - d) La Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, en 2008.
5. Le Comité se félicite également des mesures institutionnelles et politiques suivantes:
- a) Le Plan national pour la protection des enfants 2005-2007;
 - b) La création de la Commission nationale pour le droit international humanitaire en vertu de l'arrêté du Premier Ministre n° 2896 du 2 juin 2004;
 - c) La création de la Commission syrienne des affaires familiales par la loi n° 42 de 2003.

III. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

6. Le Comité estime que les événements exceptionnels qui ont lieu depuis mars 2011 en République arabe syrienne et dont pâtit la population, en particulier les enfants, constituent des obstacles considérables à la mise en œuvre de tous les droits de l'enfant énoncés dans la Convention. À ce propos, il est très préoccupé par les informations crédibles, corroborées et concordantes faisant état de violations graves des droits de l'enfant depuis le début du soulèvement en mars 2011, notamment des arrestations et des détentions arbitraires, des assassinats d'enfants lors de manifestations, des mauvais traitements et des actes de torture. Le Comité rappelle à l'État partie qu'il est tenu de continuer à s'acquitter de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme et que les droits consacrés par la Convention s'appliquent à tous les enfants et en toutes circonstances. Il lui rappelle également qu'il est responsable au premier chef de protéger la population et devrait par conséquent prendre des mesures immédiates pour mettre fin à l'usage excessif et fatal

de la force contre les civils et prévenir de nouveaux actes de violence contre les enfants, notamment empêcher que d'autres enfants soient tués ou blessés.

7. Le Comité partage la profonde inquiétude qu'inspirent à l'État partie les difficultés à garantir les droits des enfants syriens dans le Golan syrien occupé, où ces droits sont violés.

IV. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

A. Mesures d'application générales (art. 4, 42 et 44 (par. 6) de la Convention)

Recommandations antérieures du Comité

8. Le Comité salue les efforts déployés par l'État partie pour donner suite aux observations finales formulées par le Comité à l'issue de l'examen de son deuxième rapport périodique (CRC/C/15/Add.212). Il regrette toutefois que certaines de ses préoccupations et recommandations n'aient pas été suffisamment prises en compte ou ne l'aient été que partiellement.

9. **Le Comité engage instamment l'État partie à prendre toutes les mesures nécessaires pour donner suite aux recommandations contenues dans ses observations finales sur le deuxième rapport périodique qui n'ont pas encore été appliquées ou ne l'ont pas été suffisamment, en particulier celles concernant les réserves, la législation, la collecte de données, la coopération avec la société civile, la non-discrimination, l'âge légal minimum du mariage, la violence familiale et la justice pour mineurs. Le Comité engage aussi instamment l'État partie à effectuer un suivi adéquat des recommandations figurant dans les présentes observations finales.**

Réserves

10. Tout en saluant l'adoption du décret n° 12 de février 2007 en vertu duquel l'État partie a retiré ses réserves aux articles 20 et 21 de la Convention, le Comité note avec préoccupation que la République arabe syrienne maintient sa réserve générale et sa réserve à l'article 14, qui sont incompatibles avec l'objet et la finalité de l'instrument.

11. **Le Comité réitère ses recommandations antérieures (CRC/C/15/Add.212, par. 8) et encourage l'État partie à examiner la possibilité de retirer sa réserve générale à la Convention et sa réserve à l'article 14.**

Législation

12. Tout en jugeant positive l'information de l'État partie selon laquelle le projet de loi sur les droits de l'enfant inclura toutes les dispositions de la Convention, le Comité s'inquiète du fait que ce projet de loi soit en attente d'adoption depuis 2006. Il se dit de nouveau préoccupé (CRC/C/15/Add.212, par. 9) par l'application de différentes sources du droit, à savoir le droit codifié, le droit coutumier et les lois sur le statut personnel, qui pourrait nuire aux efforts déployés par l'État partie pour mettre sa législation en conformité avec les principes et dispositions de la Convention. Le Comité constate en outre avec préoccupation que ces principes et dispositions n'ont pas encore été incorporés dans la législation nationale et que sont toujours en vigueur des lois contraires à la Convention, notamment des lois discriminatoires à l'égard des filles et des enfants nés hors mariage.

13. **Le Comité demande instamment à l'État partie d'adopter dans les plus brefs délais le projet de loi sur les droits de l'enfant et de faire en sorte que ce projet inclue l'ensemble des principes et dispositions de la Convention et s'applique à tous les**

enfants vivant en République arabe syrienne. Le Comité encourage en outre vivement l'État partie à veiller à ce que le cadre législatif existant, qui comprend notamment le droit coutumier et les lois sur le statut personnel, soit mis en conformité avec la Convention. Il recommande à cet effet qu'une fois adopté, le projet de loi sur les droits de l'enfant annule et remplace toute mesure législative non conforme à la Convention et que la République arabe syrienne abroge les dispositions discriminatoires, notamment celles qui bafouent les droits des filles et des enfants nés hors mariage.

Coordination

14. Le Comité note avec satisfaction l'établissement en 2003 de la Commission syrienne des affaires familiales, instance chargée de coordonner la mise en œuvre de la Convention qu'il félicite des nombreuses études et activités conduites depuis sa création. Le Comité est toutefois préoccupé par l'absence de dispositions définissant clairement le mandat de la Commission et ses relations avec les ministères et organismes gouvernementaux. Il s'inquiète en outre du fait qu'elle ne compte pas d'antenne dans les 14 autres provinces du pays.

15. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer la Commission syrienne des affaires familiales en définissant plus clairement son mandat en tant qu'instance de coordination de haut niveau entre les secteurs et les provinces. Il lui recommande d'ouvrir des antennes de la Commission dans toutes les provinces du pays et de fournir à ces antennes les ressources humaines, financières et techniques dont elles ont besoin pour remplir leur fonction de coordination, de suivi et d'évaluation.

Plan national d'action

16. Le Comité juge préoccupant le fait que le Plan national pour la protection des enfants 2005-2007 n'ait été suivi d'aucune stratégie globale de mise en œuvre de la Convention depuis 2007. Il s'inquiète en outre de ce que certaines des principales activités prévues dans le Plan n'aient pas été réalisées, notamment la création d'une unité de protection de la famille au niveau national, de centres de protection de l'enfance et d'une ligne d'assistance téléphonique pour les enfants.

17. Le Comité recommande à l'État partie d'élaborer et d'appliquer une politique et une stratégie globales sur l'enfance, ainsi que d'adopter un plan national d'action pour l'enfance ou tout autre cadre de mise en œuvre des droits de l'enfant qui couvre tous les aspects de la Convention. Il l'encourage à prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation des activités en souffrance du Plan national pour la protection des enfants 2005-2007, notamment la création d'une unité de protection de la famille, de centres de protection de l'enfance et d'une ligne d'assistance téléphonique pour les enfants.

Mécanisme de suivi indépendant

18. Le Comité constate une nouvelle fois avec inquiétude (CRC/C/15/Add.212, par. 15) que l'on a guère progressé dans la création d'un mécanisme indépendant qui ait pour mandat de suivre régulièrement les progrès accomplis dans la mise en œuvre des droits consacrés par la Convention et qui soit habilité à recevoir les plaintes des enfants et à y répondre.

19. À la lumière de son Observation générale n° 2 (2002) sur le rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme dans la protection et la promotion des droits de l'enfant, le Comité demande instamment à l'État partie d'établir un mécanisme indépendant dans le cadre par exemple d'une institution nationale de défense des droits de l'homme dotée d'un service dévolu aux enfants,

mais de préférence sous la forme d'un mécanisme distinct, tel qu'un médiateur pour les enfants, qui dispose de ressources adéquates et œuvre sur l'ensemble du territoire, pour suivre la mise en œuvre des droits consacrés par la Convention et traiter les plaintes des enfants portant sur les violations de leurs droits d'une manière rapide et adaptée à leurs besoins.

Allocation de ressources

20. Le Comité demeure préoccupé par les faibles ressources allouées aux secteurs sociaux, le peu d'informations fournies concernant les budgets consacrés aux enfants et l'incapacité à contrôler l'attribution de ces budgets et leurs effets du point de vue des droits de l'enfant. Il s'inquiète en outre du fait que, malgré les dispositions législatives anticorruption et la campagne nationale de lutte contre la corruption menée en 2010, la corruption reste omniprésente dans l'État partie et continue de priver la République arabe syrienne de ressources qui pourraient lui permettre d'améliorer la mise en œuvre des droits de l'enfant sur son territoire.

21. **Le Comité engage instamment l'État partie à :**

a) **Élaborer le budget de l'État dans le cadre d'une approche fondée sur les droits de l'enfant en mettant en œuvre un système de suivi de l'affectation et de l'emploi des ressources destinées aux enfants couvrant l'ensemble du budget, et assurer ainsi la visibilité des investissements consacrés à l'enfance. Le Comité engage en outre l'État partie à utiliser ce système de suivi pour effectuer des études d'impact visant à déterminer comment les investissements dans tel ou tel secteur peuvent servir l'intérêt supérieur de l'enfant, en veillant à mesurer les différents effets que peuvent avoir ces investissements sur les filles et les garçons;**

b) **Procéder à une évaluation exhaustive des ressources budgétaires nécessaires et attribuer des lignes de crédit claires aux secteurs contribuant à une réduction progressive des disparités mises en évidence par les indicateurs relatifs aux droits de l'enfant;**

c) **Allouer conformément à l'article 4 de la Convention des ressources budgétaires suffisantes à la mise en œuvre des droits de l'enfant et, en particulier, augmenter la part du budget consacrée aux secteurs sociaux;**

d) **Définir des lignes budgétaires stratégiques pour les enfants défavorisés ou vulnérables pouvant avoir besoin de mesures sociales correctives, notamment ceux touchés par les troubles secouant la République arabe syrienne depuis mars 2011, et veiller à ce que ces lignes budgétaires soient protégées même en cas de crise économique, de catastrophe naturelle ou d'autre situation d'urgence;**

e) **Prendre des mesures immédiates pour lutter contre la corruption et renforcer les moyens institutionnels visant à détecter la corruption, enquêter sur les cas de corruption et en poursuivre les auteurs;**

f) **Tenir compte des recommandations formulées par le Comité à l'issue de la journée de débat général consacrée en 2007 au thème «Ressources pour les droits de l'enfant – Responsabilité des États».**

Collecte de données

22. Le Comité prend note de la création en 2008 d'une unité de données consacrée à l'enfance par le Bureau central des statistiques en collaboration avec la Commission syrienne des affaires familiales. Il regrette toutefois, outre que ce système de collecte de données ne soit pas pleinement opérationnel, et que des statistiques fiables et actuelles sur

les enfants ne soient pas disponibles dans l'État partie, ce qui nuit à l'élaboration de politiques en faveur de l'enfance cohérentes et fondées sur des éléments concrets.

23. Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'unité de données consacrée à l'enfance soit pleinement opérationnelle et collecte des données, ventilées notamment par âge, sexe, origine ethnique, zone géographique et situation socioéconomique, sur l'ensemble des domaines visés par la Convention afin de faciliter l'analyse des progrès accomplis dans la réalisation des droits de l'enfant et d'aider à concevoir des politiques et programmes visant à mettre en œuvre la Convention. L'État partie devrait veiller à ce que les informations collectées comprennent des données à jour sur les enfants vulnérables, y compris les filles, ainsi que sur les enfants handicapés, les enfants défavorisés et les enfants des rues. Le Comité demande en outre instamment à l'État partie d'élaborer et d'appliquer une politique destinée à protéger la vie privée des enfants enregistrés dans toutes les bases de données nationales.

Diffusion et sensibilisation

24. Le Comité salue les efforts déployés par l'État partie pour diffuser la Convention et progressivement incorporer les principes et dispositions de l'instrument dans les programmes scolaires à tous les niveaux. Il constate toutefois avec préoccupation que la Convention est mal connue, en particulier des professionnels travaillant avec et pour les enfants, des médias, des parents et des enfants eux-mêmes.

25. Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour diffuser et promouvoir la Convention de manière systématique auprès du grand public et en particulier des professionnels travaillant avec et pour les enfants, des médias, des parents et des enfants eux-mêmes.

Formation

26. Tout en notant avec satisfaction la formation dispensée à certaines catégories de professionnels travaillant avec et pour les enfants et le diplôme d'enseignement supérieur en protection de l'enfance proposé par les universités, le Comité s'inquiète de ce que cette formation reste insuffisante et ne soit pas offerte à tous les professionnels de l'enfance et aux membres des forces de l'ordre ainsi qu'aux personnels des forces armées et de sécurité et aux journalistes, qui n'ont qu'une connaissance limitée de la Convention.

27. Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour améliorer la qualité des programmes d'éducation et de formation aux principes et dispositions de la Convention destinés à toutes les catégories de professionnels travaillant avec et pour les enfants telles que les juges, les avocats, les agents de la force publique, les membres des forces armées et de sécurité, les journalistes, les fonctionnaires, le personnel des institutions et lieux de détention pour enfants, les enseignants, les personnels de santé, y compris les psychologues, et les travailleurs sociaux. Le Comité encourage l'État partie à solliciter l'assistance technique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) et de l'UNICEF, entre autres.

Coopération avec la société civile

28. Le Comité constate avec beaucoup d'inquiétude que l'État partie continue de restreindre l'action des organisations de défense des droits de l'homme, y compris celle des organisations de surveillance des droits de l'enfant, en refusant notamment de les enregistrer et de leur délivrer un permis. Il trouve particulièrement inquiétant que des membres d'organisations non gouvernementales (ONG) de défense des droits de l'homme fassent constamment l'objet de menaces, d'actes de harcèlement, d'attaques physiques et

d'arrestations et que plusieurs défenseurs des droits de l'homme aient été maintenus en détention ou aient disparu depuis le début de la contestation en mars 2011.

29. **Le Comité engage instamment l'État partie à libérer sur le champ toutes les personnes détenues en raison de leurs activités légitimes et pacifiques de défense des droits de l'homme, ainsi qu'à déterminer ce qu'il est advenu de tous les défenseurs des droits de l'homme dont le sort demeure inconnu. Le Comité engage en outre instamment l'État partie à prendre des mesures concrètes pour faciliter et légitimer le travail des défenseurs des droits de l'homme, y compris de ceux qui signalent des violations des droits de l'enfant afin que l'État partie prenne les mesures voulues, et à faire en sorte que les ONG puissent s'acquitter de leurs tâches en toute sécurité et conformément aux principes d'une société démocratique.**

B. Définition de l'enfant (art. 1^{er} de la Convention)

30. Le Comité s'inquiète une nouvelle fois (CRC/C/15/Add.212, par. 23) de l'écart entre l'âge nubile des garçons (18 ans) et des filles (17 ans) fixé par le Code du statut personnel de 1957. Il est en outre vivement préoccupé par le fait que ce Code autorise des mariages plus précoces, le juge ayant la possibilité de rabaisser l'âge nubile d'un garçon à 15 ans et celui d'une fille à 13 ans sous réserve qu'ils soient consentants et «physiquement matures» et que leur père ou grand-père respectif ait donné son accord.

31. **Le Comité demande instamment à l'État partie de remédier à l'écart existant dans l'âge nubile des garçons et des filles en relevant l'âge minimum du mariage pour les filles afin de le porter au même niveau que pour les garçons, c'est-à-dire 18 ans, ainsi que d'abroger les dispositions du Code du statut personnel autorisant les mariages précoces.**

C. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12 de la Convention)

Non-discrimination

32. Le Comité s'inquiète de la persistance dans l'État partie d'une discrimination légale et culturelle à l'égard des filles. Il juge tout particulièrement inquiétantes les dispositions discriminatoires que contiennent les lois sur le statut personnel, notamment celles ayant trait aux droits des filles en matière d'héritage. Le Comité constate en outre avec préoccupation l'insuffisance des mesures prises par l'État partie pour faire évoluer les comportements et lutter contre les stéréotypes associés aux rôles de l'homme et de la femme.

33. Le Comité s'inquiète aussi de la discrimination dont font l'objet les enfants kurdes, en particulier les filles, les enfants des zones reculées, les enfants placés en institution, les enfants nés hors mariage et les enfants des rues.

34. **Le Comité engage instamment l'État partie à:**

a) **Abroger les dispositions légales discriminatoires à l'égard des filles et prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination sociale dont elles font l'objet moyennant des programmes d'éducation du public, y compris des campagnes menées en coopération avec ceux qui font l'opinion, les familles et les médias, pour lutter contre les stéréotypes associés aux rôles de l'homme et de la femme, conformément aux recommandations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/SYR/CO/1, par. 28 et 34);**

b) **Modifier toutes les dispositions légales discriminatoires à l'égard des enfants nés hors mariage;**

c) **Surveiller de près la situation des enfants exposés à la discrimination, en particulier celle des enfants appartenant aux groupes défavorisés mentionnés plus haut, et élaborer, sur la base des résultats de cette surveillance, une stratégie globale prévoyant des mesures précises et ciblées, y compris d'action positive, visant à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard de ces enfants.**

Intérêt supérieur de l'enfant

35. Le Comité constate une nouvelle fois avec préoccupation (CRC/C/15/Add.212, par. 28) que le principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant n'a pas été incorporé dans l'ensemble de la législation relative aux enfants et n'est par conséquent pas appliqué dans toutes les procédures législatives, administratives et judiciaires, ni dans les politiques et programmes touchant l'enfance.

36. **Le Comité invite instamment l'État partie à redoubler d'efforts pour que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant soit dûment intégré et constamment appliqué dans toutes les procédures législatives, administratives et judiciaires, ainsi que dans l'ensemble des politiques, programmes et projets présentant un intérêt et ayant des conséquences pour les enfants. La motivation juridique de tout jugement ou de toute décision émanant d'une instance judiciaire ou administrative devrait également être fondée sur ce principe.**

Droit à la vie, à la survie et au développement

37. Le Comité est très préoccupé par les informations crédibles, corroborées et concordantes indiquant que plus d'une centaine d'enfants ont été tués et beaucoup d'autres blessés dans le cadre du mouvement de protestation qui secoue la République arabe syrienne depuis mars 2011 et attestant du fait que les forces armées et, partant l'État partie, portent directement et exclusivement la responsabilité de la mort de ces enfants. Le Comité est en outre extrêmement préoccupé par le nombre d'enfants qui seraient morts en détention des suites de tortures. S'il prend note de la création d'une commission judiciaire spécialisée conduite par le Procureur général et chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme commises depuis le début des manifestations, il constate avec préoccupation que cette commission n'a pas l'indépendance nécessaire pour accomplir son mandat en toute objectivité, impartialité et transparence et que les résultats de ses enquêtes n'ont pas encore été rendus publics.

38. **Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre à titre hautement prioritaire toutes les mesures nécessaires, notamment donner des instructions claires aux forces armées et de sécurité, pour éviter que des enfants soient tués ou blessés. Il s'associe à l'appel de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme et du Secrétaire général demandant que soit menée sans délai une enquête indépendante, efficace et transparente sur les violations des droits de l'homme commises depuis mars 2011. À ce sujet, le Comité encourage vivement l'État partie à coopérer pleinement avec la Commission d'enquête internationale établie par le Conseil des droits de l'homme en vertu de sa résolution S-17/1 du 22 août 2011, ainsi qu'à lui accorder un accès sans entrave.**

Respect de l'opinion de l'enfant

39. Le Comité salue les diverses initiatives prises par la République arabe syrienne pour mettre en œuvre le droit de l'enfant d'être entendu, notamment la participation d'enfants à l'établissement du rapport de l'État partie et la mise sur pied d'un projet pilote de parlement

des enfants dans le gouvernorat de Deir Al-Zor. Il constate cependant une nouvelle fois avec inquiétude (CRC/C/15/Add.212, par. 30) que les attitudes traditionnelles de la société vis-à-vis des enfants font que l'opinion de ceux-ci n'est toujours pas respectée, en particulier dans la famille et à l'école, et que l'État partie n'a pas pris suffisamment de mesures pour faire en sorte que les enfants soient effectivement entendus dans toutes les procédures judiciaires ou administratives.

40. **À la lumière de son Observation générale n° 12 (2009), le Comité rappelle à l'État partie l'obligation qui lui incombe de prendre des mesures appropriées pour mettre pleinement en œuvre le droit de l'enfant d'être entendu. Il lui recommande de prendre des mesures efficaces pour faire en sorte que ce droit soit respecté et mis en œuvre dans toutes les procédures judiciaires ou administratives et pour faire mieux comprendre l'importance du droit de l'enfant d'être entendu dans tous les établissements fréquentés par des enfants et à tous les niveaux de la société, en particulier aux niveaux familial, communautaire et scolaire, notamment par des mesures de sensibilisation et de formation des adultes et des enfants.**

D. Libertés et droits civils (art. 7, 8, 13 à 17, 19 et 37 a) de la Convention)

Nationalité

41. Le Comité prend note avec satisfaction du décret législatif n° 49 du 7 avril 2011 régissant le statut des Kurdes syriens. Il s'inquiète toutefois de ce que ce décret ne bénéficie peut-être qu'aux Kurdes enregistrés comme «étrangers» (*Ajanib*) et pas aux Kurdes apatrides connus sous le nom de «*Maktoumeen*». Le Comité juge en outre préoccupant le fait que le Parlement n'ait toujours pas modifié l'article 3 de la loi sur la nationalité syrienne (loi n° 276 de 1969), qui empêche les enfants nés de mères syriennes mariées à des étrangers d'obtenir la nationalité syrienne.

42. **Le Comité rappelle à l'État partie les obligations qui lui incombent en vertu des articles 2 et 7 de la Convention de veiller à ce que tous les enfants relevant de sa juridiction jouissent du droit d'être enregistrés et d'acquérir une nationalité, sans distinction fondée sur le sexe, la race, la religion, l'ethnie, l'origine sociale ou la condition sociale de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux. Aussi le Comité engage-t-il instamment l'État partie à:**

a) **Prendre immédiatement des mesures pour faire en sorte que tous les enfants de parents kurdes nés syriens, y compris les enfants des Kurdes apatrides connus sous le nom de «*Maktoumeen*», puissent acquérir sans délai la nationalité syrienne et jouir de leurs droits sans discrimination aucune;**

b) **Modifier la loi sur la nationalité pour que les enfants de mères syriennes mariées à des étrangers puissent obtenir la nationalité de leur mère;**

c) **Ratifier la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.**

Enregistrement des naissances

43. Le Comité juge positifs les efforts accomplis par l'État partie pour faire en sorte que tous les enfants soient enregistrés à la naissance, en particulier la modification de 2007 du Code du statut personnel (loi n° 376 de 1957), qui rend obligatoire l'enregistrement des naissances. Il juge toutefois préoccupants les faits suivants:

a) Le Code du statut personnel dispose que le mariage d'une musulmane avec un non-musulman n'est pas considéré comme valide, ce qui fait que les enfants nés d'une telle union ne sont pas toujours reconnus ni enregistrés;

- b) Les enfants nés hors mariage ne peuvent faire établir leur filiation paternelle, ce qui débouche fréquemment sur leur abandon et leur placement en institution;
- c) Une mère souhaitant faire enregistrer son enfant né d'un viol, d'un inceste ou d'une relation hors mariage est tenue de réclamer un rapport de police pour que soit ouverte une enquête sur les circonstances dans lesquelles l'enfant a été conçu;
- d) L'enregistrement des enfants nés dans des zones reculées continue de poser des problèmes.

44. **Le Comité encourage vivement l'État partie à redoubler d'efforts pour garantir l'enregistrement effectif de tous les enfants nés sur le territoire national, indépendamment de leur origine et sans discrimination aucune. À cette fin, il l'invite instamment à modifier le Code du statut personnel pour que soient pleinement reconnus tous les mariages mixtes, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger et dûment enregistrer les enfants nés hors mariage et les enfants des zones reculées.**

Liberté de pensée, de conscience et de religion

45. **Le Comité recommande une nouvelle fois à l'État partie (CRC/C/15/Add.212, par. 8), conformément à la Déclaration et au Plan d'action de Vienne et compte tenu de l'Observation générale n° 22 (1993) du Comité des droits de l'homme, de revoir sa réserve à l'article 14 de la Convention, en vue de la retirer, afin d'éliminer toutes formes d'atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion des enfants.**

Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique

46. Le Comité constate avec préoccupation que les droits de l'enfant à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique ne sont dans la pratique pas respectés et que l'État partie compte sur les parents pour protéger leurs enfants durant les manifestations. Il juge particulièrement inquiétantes l'arrestation et la détention au secret en mars 2011 d'un groupe d'écoliers âgés de 8 à 15 ans accusés d'avoir barbouillé le mur d'un bâtiment scolaire de graffitis hostiles au Gouvernement à Daraa (sud de la République arabe syrienne).

47. **Le Comité encourage vivement l'État partie à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir, conformément aux articles 13 et 15 de la Convention, la mise en œuvre pleine et effective du droit de l'enfant à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique par tous, et notamment par les parents, les enseignants et les membres des forces de sécurité.**

Accès à une information appropriée

48. Le Comité s'inquiète de ce que l'accès des enfants à une information appropriée soit bien souvent limité par le manque de livres et de journaux à leur disposition. Tout en jugeant positifs les efforts déployés par l'État partie pour empêcher que les enfants soient exposés à des informations nuisibles ayant trait à la violence et à la pornographie diffusées par les médias et sur Internet, le Comité craint que la censure officielle dont font l'objet les médias ainsi que les œuvres littéraires et artistiques contribue à restreindre le droit de l'enfant d'avoir accès à une information appropriée.

49. **Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour améliorer l'accès des enfants à l'information, en garantissant notamment un meilleur accès aux journaux, aux bibliothèques, à la radio et à la télévision, et pour faire en sorte que les enfants soient préservés des informations nuisibles. Le Comité demande en outre instamment à l'État partie de veiller à ce que les enfants aient le droit de chercher, de**

recevoir et de répandre des informations et des idées de toutes sortes, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

50. Le Comité constate avec une vive préoccupation que nombre d'enfants seraient morts des suites de tortures et de mutilations subies alors qu'ils étaient détenus pour avoir pris part à la contestation. Il est tout aussi préoccupé par le fait que des enfants seraient toujours en détention et exposés à la torture. Le Comité partage l'inquiétude exprimée par le Comité contre la torture au sujet du manque d'indépendance du pouvoir judiciaire (CAT/C/SYR/CO/1, par. 12), et note avec préoccupation que les décrets législatifs n^{os} 14/1969 et 69/2008 conférant une immunité de poursuites aux membres des services de sécurité et de renseignements pour les violations des droits de l'homme commises dans l'exercice de leurs fonctions pourraient également nuire à la réalisation d'enquêtes indépendantes et contribuer à faire perdurer la détention et la torture d'enfants.

51. Le Comité est en outre vivement préoccupé par les informations concordantes selon lesquelles les forces de sécurité de l'État partie auraient utilisé des écoles comme lieux de détention.

52. **Le Comité demande instamment à l'État partie de libérer immédiatement et sans condition tous les enfants arrêtés et détenus arbitrairement depuis mars 2011 dans le cadre du mouvement de protestation, de ne plus utiliser des écoles comme lieux de détention et de veiller à respecter strictement le droit humanitaire et le principe de distinction. Le Comité demande en outre instamment à l'État partie d'abroger les décrets législatifs n^{os} 14/1969 et 69/2008, d'enquêter en toute transparence, objectivité et impartialité sur les cas de détention arbitraire et de torture d'enfants et de traduire en justice les auteurs de ces violations des droits de l'enfant. Le Comité demande enfin instamment à l'État partie de fournir des soins et des services de réadaptation psychosociale et de réinsertion aux enfants soumis à la torture, ainsi que de leur accorder une indemnisation.**

Châtiments corporels

53. Tout en prenant note avec satisfaction des circulaires du Ministère de l'éducation interdisant la violence physique ou verbale à l'école, le Comité juge toujours préoccupant le fait que le Code pénal et l'article 170 du Code du statut personnel autorisent expressément les enseignants et les parents à infliger des châtiments corporels aux enfants, les châtiments corporels étant en outre monnaie courante dans le cercle familial, les écoles et les structures de protection de remplacement. Le Comité s'inquiète en outre de ce qu'il n'y ait pas d'interdiction expresse du recours aux châtiments corporels comme mesure disciplinaire dans les structures de protection de remplacement et les établissements pénitentiaires.

54. **À la lumière de son Observation générale n^o 8 (2006) sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments, le Comité rappelle sa précédente recommandation (CRC/C/15/Add.212, par. 37) et engage instamment l'État partie à:**

a) **Abroger l'article 170 du Code du statut personnel et les dispositions du Code pénal autorisant les châtiments corporels;**

b) **Interdire sans équivoque, par voie législative et sans plus tarder, les châtiments corporels dans le cercle familial, les écoles, les structures de protection de remplacement et les établissements pénitentiaires;**

c) Veiller à ce que les lois interdisant les châtimens corporels soient effectivement appliquées et à ce que des poursuites soient systématiquement engagées contre les responsables de maltraitance d'enfant;

d) Mettre en place des programmes d'éducation, de sensibilisation et de mobilisation sociale s'inscrivant dans la durée, associant les enfants, les familles, la communauté et les personnalités religieuses et portant sur les effets néfastes, tant sur le plan physique que sur le plan psychologique, des châtimens corporels en vue de faire évoluer les mentalités envers cette pratique et de promouvoir le recours à des méthodes positives, non violentes et participatives d'éducation et de discipline plutôt qu'aux châtimens corporels;

e) Assurer l'implication et la participation de l'ensemble de la société, notamment des enfants, à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies de prévention de la violence et d'autres formes de maltraitance.

E. Milieu familial et protection de remplacement (art. 5, 18 (par. 1 et 2), 9 à 11, 19 à 21, 25, 27 (par. 4) et 39 de la Convention)

Milieu familial

55. Le Comité se réjouit d'apprendre que le projet de loi relatif aux droits de l'enfant, une fois adopté, établira à 18 ans l'âge jusqu'auquel les mères pourront exercer le droit de garde de leurs enfants (filles ou garçons). Le Comité constate cependant avec inquiétude que le Code du statut personnel, tel que modifié en 2003, prévoit qu'en cas de divorce, les mères ne peuvent exercer leur droit de garde que jusqu'à 13 ans pour les garçons et 15 ans pour les filles. Le Comité est aussi préoccupé par l'obligation qui est faite à l'épouse d'obéir à son mari qui, en contrepartie, subvient à ses besoins. Il s'inquiète également du fait que les mères qui veulent se rendre à l'étranger avec leurs enfants doivent obtenir l'accord du père des enfants ou, en son absence, de membres de sa famille.

56. **Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour faire en sorte que les parents exercent une responsabilité partagée sur leurs enfants, sur un pied d'égalité, et qu'aucune différence ne soit faite entre les filles et les garçons en termes de responsabilités. Le Comité demande également instamment à l'État partie de modifier les dispositions du Code du statut personnel, afin de permettre aux femmes de sortir librement du pays avec leurs enfants, sans devoir obtenir l'accord préalable du père de ces derniers ou de membres de sa famille.**

Enfants privés de milieu familial

57. Le Comité se réjouit qu'une évaluation des services et institutions de protection de remplacement soit en cours. Il est cependant préoccupé par le nombre très faible de structures communautaires locales, qui explique la fréquence du recours au placement en institution. Le Comité est également inquiet face à l'absence de personnel ayant reçu une formation adéquate dans les institutions de protection de remplacement et par le contrôle insuffisant exercé par le Ministère du travail et des affaires sociales sur ces établissements. Il est également très préoccupé par la ségrégation entre les orphelins, les orphelins de parents connus n'étant pas accueillis dans les mêmes structures que ceux de parents inconnus, et par les cas de négligence, d'isolement ou d'autres formes de mauvais traitements dans ces établissements.

58. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De mettre en place des structures communautaires locales, tout particulièrement dans les zones rurales;**

- b) De veiller à ce que toutes les institutions de protection de remplacement soient enregistrées et contrôlées par un organe indépendant;
- c) De faire en sorte que l'ensemble du personnel des institutions de protection de remplacement reçoive une formation de qualité;
- d) D'éliminer la ségrégation entre orphelins de parents connus et orphelins de parents inconnus, qui sont placés dans des institutions de protection de remplacement différentes;
- e) De procéder régulièrement à une évaluation du placement d'enfants dans ces établissements, et de faire participer pleinement les enfants à cette évaluation;
- f) D'enquêter sur tous les cas d'abus ou de mauvais traitements d'enfants placés dans des institutions de protection de remplacement;
- g) De revoir les lois qui s'appliquent aux enfants nés hors mariage, afin d'éviter qu'ils ne soient abandonnés et placés dans ces établissements;
- h) De prendre en compte les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants (résolution 64/142 de l'Assemblée générale du 18 décembre 2009, annexe).

Violence contre les enfants, y compris sévices et négligence

59. Le Comité prend note de la création par l'État partie d'un observatoire national de la violence familiale et d'une unité de protection de la famille, mais s'inquiète de constater qu'il n'existe toujours pas en droit interne de disposition spécifique érigeant la violence familiale en infraction. De même, il y a très peu de mesures concrètes pour lutter contre les mauvais traitements et la négligence dans la famille, qui sont très répandus.

60. Au vu de son Observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, le Comité demande instamment à l'État partie:

- a) De faire de l'élimination de toutes les formes de violence à l'encontre des enfants une priorité, y compris en veillant à la mise en œuvre des recommandations figurant dans l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants (A/61/299), en prenant en compte le résultat et les recommandations des consultations régionales pour l'Europe et l'Asie centrale, qui se sont déroulées à Ljubljana (Slovénie), du 5 au 7 juillet 2005, et en accordant une attention toute particulière à la différence entre les sexes;
- b) De fournir dans son prochain rapport périodique des informations sur la mise en œuvre par l'État partie des recommandations de l'étude susmentionnée, notamment celles sur lesquelles le Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants a mis l'accent, plus particulièrement:
 - i) L'élaboration dans chaque État d'une stratégie nationale globale de prévention et de répression de toutes les formes de violence et de mauvais traitements à l'encontre des enfants;
 - ii) L'adoption d'une loi interdisant expressément toutes les formes de violence à l'encontre des enfants dans tous les contextes, y compris la violence familiale;
 - iii) La consolidation d'un système national de collecte, d'analyse et de diffusion de données et la mise au point d'un programme de recherche sur la violence et les sévices dont sont victimes les enfants.

F. Handicap, santé et protection de base (art. 6, 18 (par. 3), 23, 24, 26 et 27 (par. 1 à 3) de la Convention)

Enfants handicapés

61. Le Comité se réjouit de la promulgation de la loi n° 34 de 2004 relative aux personnes ayant des besoins spéciaux, de l'adoption du plan national de lutte contre le handicap de 2008, ainsi que des nombreuses initiatives visant à améliorer la situation des enfants handicapés. Il est cependant préoccupé par le fait que les services d'assistance et de réadaptation pour les enfants handicapés soient fournis essentiellement par des organisations de la société civile, ainsi que par l'insuffisance des ressources allouées par l'État partie aux plans et programmes en faveur des enfants handicapés.

62. **À la lumière de son Observation générale n° 9 (2006) sur les droits des enfants handicapés, le Comité demande instamment à l'État partie de faire en sorte que les enfants handicapés exercent tous les droits qui leur sont reconnus par la Convention et, à cette fin, alloue les ressources humaines, techniques et financières nécessaires à une mise en œuvre pleine et effective des plans et programmes en faveur des enfants handicapés. Le Comité recommande à l'État partie de s'attacher tout particulièrement à améliorer la qualité de l'éducation sans exclusive, de développer davantage les programmes d'enseignement non formel, et d'organiser régulièrement des formations complètes à l'intention des enseignants, adaptées aux différentes formes de handicap.**

Santé et services de santé

63. Le Comité se réjouit des progrès remarquables accomplis par l'État partie en matière de réduction de la mortalité des nourrissons, de la mortalité infantile et de la mortalité maternelle, ainsi que de ses efforts en faveur d'un accès universel aux services de soins de santé maternels et infantiles. Il est cependant préoccupé de constater que:

- a) Des disparités géographiques subsistent en matière d'accès aux services de santé, avec des différences importantes dans l'état de santé des enfants selon leur région, les enfants vivant dans des zones reculées étant particulièrement désavantagés;
- b) La part du produit intérieur brut consacrée à la santé ne dépasse pas 3,2 % et l'ensemble des dépenses de santé par habitant a baissé;
- c) Il n'y a pas assez d'hôpitaux pédiatriques;
- d) Beaucoup d'enfants sont atteints d'un grave retard de croissance;
- e) Le taux d'allaitement maternel est très faible.

64. **Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts afin de:**

- a) **Consacrer davantage de ressources, humaines et financières, au secteur de la santé, en mettant tout particulièrement l'accent sur les soins de santé primaires, afin de s'assurer que tous les enfants, y compris ceux qui vivent dans des zones reculées, aient accès, sur un pied d'égalité, à des services sanitaires de qualité;**
- b) **Accroître le nombre d'hôpitaux dotés de services pédiatriques;**
- c) **Améliorer la qualité de l'éducation et des services de conseils nutritionnels et déterminer les régions, districts et groupes d'enfants particuliers nécessitant une intervention prioritaire;**
- d) **Créer un comité national de promotion de l'allaitement maternel et collecter systématiquement des données sur les pratiques en matière d'allaitement, en**

vue d'assurer également l'application du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel, la promotion des hôpitaux amis des bébés et l'intégration de l'allaitement maternel dans la formation infirmière;

e) Continuer à solliciter la coopération technique de l'UNICEF et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

Santé des adolescents

65. Le Comité salue les initiatives de l'État partie visant à améliorer l'état de santé des adolescents, en particulier les programmes de formation du Ministère de la santé destinés au personnel de santé travaillant avec des adolescents et la création d'un centre de santé pour les adolescents à Dayr al-Zawr. Le Comité est cependant préoccupé par le manque de services de santé procréative adaptés aux jeunes, par l'insuffisance des connaissances des jeunes en ce qui concerne la santé procréative, les maladies sexuellement transmissibles, notamment le VIH/sida, et les conséquences de la consommation de tabac, d'alcool et de drogues pour leur santé, et par le peu d'informations et de données statistiques sur la situation des adolescents dans l'État partie.

66. Le Comité renvoie l'État partie à son Observation générale n° 4 (2003) sur la santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant, et lui demande instamment d'augmenter dans tout le pays le nombre de services de santé adaptés aux jeunes et respectant le principe de la confidentialité, de favoriser l'accès aux services de santé procréative et de promouvoir l'éducation en matière de santé sexuelle et procréative auprès des adolescents des deux sexes. Il demande également à l'État partie d'accentuer ses efforts de prévention de la toxicomanie, de l'alcoolisme et du tabagisme chez les adolescents.

Pratiques préjudiciables

67. Le Comité se réjouit de l'annulation, par le décret-loi n° 37 du 1^{er} juillet 2009, de l'impunité accordée aux auteurs de crimes d'honneur contre les femmes et les filles. Il est cependant préoccupé par la forte prévalence des mariages précoces et des mariages forcés et par l'absence de mesures adéquates pour remédier à cette situation.

68. Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre des mesures immédiates afin de:

a) Faire en sorte que les auteurs de crimes d'honneur se voient infliger des sanctions proportionnelles à la gravité de ces crimes;

b) Interdire les mariages précoces et les mariages forcés et abroger les dispositions du Code du statut personnel permettant au juge d'abaisser l'âge du mariage à 15 ans pour les garçons et à 13 ans pour les filles;

c) Élaborer des programmes éducatifs et des programmes de sensibilisation, ainsi que des manuels et des documents pédagogiques qui tiennent compte des considérations de sexe, afin de bien faire comprendre à tous les intéressés, y compris aux chefs de communauté et aux chefs religieux, les effets préjudiciables du mariage précoce et du mariage forcé;

d) Fournir dans son prochain rapport périodique des informations exhaustives sur les mesures concrètes prises pour éliminer la pratique des mariages précoces et des mariages forcés et sur les sanctions prononcées à l'encontre des auteurs de crimes d'honneur.

Niveau de vie

69. Le Comité prend note de la création du Fonds national d'aide sociale, qui vise à protéger les familles les plus défavorisées et marginalisées, mais reste préoccupé par l'absence d'une stratégie à plus long terme pour lutter contre les facteurs structurels de la pauvreté. Le Comité s'inquiète aussi de la mauvaise gestion des ressources naturelles et de leur détérioration, qui ont entraîné un exode rural continu et ont contribué à l'accroissement de la pauvreté dans l'État partie, malgré le taux de croissance économique élevé qu'il connaît. Le Comité est particulièrement préoccupé par les disparités régionales en matière de niveau de vie et par la pauvreté des enfants et des familles vivant dans des régions arides et semi-arides, des enfants nomades et des enfants habitant dans des bidonvilles, qui sont exposés à un air de mauvaise qualité et à une eau potable polluée.

70. **Le Comité encourage l'État partie à s'attaquer aux facteurs structurels de la pauvreté et de la marginalisation, tout en continuant à mettre l'accent sur la situation des enfants les plus défavorisés et marginalisés et sur la réduction des disparités régionales dans le niveau de vie des enfants. Il exhorte également l'État partie à prendre toutes les mesures de renforcement des capacités nécessaires à une meilleure gestion de ses ressources naturelles, notamment hydriques, pour que les droits des enfants soient respectés.**

G. Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28, 29 et 31 de la Convention)

Éducation, y compris formation et orientation professionnelles

71. Le Comité félicite l'État partie pour les progrès importants qu'il a réalisés au fil des années en matière de scolarisation, d'alphabétisation et d'égalité entre les sexes dans l'enseignement primaire. Il salue également l'existence de primes pour les enseignants travaillant dans des zones reculées ainsi que la création d'écoles itinérantes pour les enfants vivant dans des zones reculées et désertiques, et les mesures visant à permettre à un grand nombre d'enfants réfugiés d'avoir accès à l'enseignement et à la formation professionnelle. Le Comité est cependant préoccupé par:

- a) Le taux élevé d'abandon scolaire et de redoublement, particulièrement chez les filles, en raison notamment des mariages précoces et des mariages forcés, ainsi que de leur participation aux tâches ménagères du foyer;
- b) La mauvaise qualité et l'inadéquation des programmes scolaires;
- c) Les difficultés rencontrées par les enfants kurdes apatrides pour s'inscrire dans le secondaire et à l'université, et l'impossibilité pour les enfants handicapés de cette communauté de bénéficier d'une éducation intégratrice;
- d) Les châtiments corporels et la violence psychologique, qui sont toujours considérés comme une méthode disciplinaire pour les enfants, et le manque de formation des enseignants et du personnel de direction à d'autres formes de disciplines.

72. **À la lumière de son Observation générale n° 1 (2001) sur les buts de l'éducation, le Comité recommande à l'État partie:**

- a) **De redoubler d'efforts pour réduire les disparités entre provinces et districts en ce qui concerne le plein exercice du droit à l'éducation et l'accès à l'éducation, notamment s'agissant des inégalités qui frappent les filles et de la répartition des ressources entre les établissements scolaires;**

b) **D'améliorer la qualité de l'enseignement et de veiller à ce que les enfants achèvent leur scolarité, en prenant des mesures concrètes pour lutter contre les facteurs qui contribuent au redoublement et à l'abandon scolaire;**

c) **D'améliorer les possibilités de formation professionnelle ou d'enseignement de la deuxième chance pour les enfants qui ont abandonné l'école, notamment pour les filles et les enfants vivant dans des zones reculées;**

d) **De veiller à ce que les enfants kurdes puissent exercer effectivement leur droit à l'éducation, y compris à l'éducation intégratrice, sans discrimination fondée sur le handicap, le sexe ou tout autre motif;**

e) **De prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer les châtiments corporels à l'école et de mettre en place, en s'appuyant sur des activités de sensibilisation et de formation professionnelle, des méthodes disciplinaires positives, participatives et non violentes;**

f) **De développer à l'école des méthodes pédagogiques mieux adaptées aux enfants et de favoriser la participation effective des enfants, des parents et des communautés à la prise de décisions et à la gestion des écoles.**

H. Mesures de protection spéciales (art. 22, 30, 38, 39, 40, 37 b) à d) et 32 à 36 de la Convention)

Enfants demandeurs d'asile et réfugiés

73. Le Comité félicite l'État partie pour ses efforts constants visant à ce que les enfants réfugiés aient accès à des centres, à des soins de santé primaires et à un enseignement adaptés à leurs besoins. Le Comité est cependant très préoccupé par les informations crédibles et concordantes selon lesquelles au moins 7 000 réfugiés palestiniens, y compris des enfants, ont dû fuir en août 2011 leur camp situé dans le quartier de El Ramel, à Latakia, en raison des tirs nourris des forces de sécurité à l'intérieur du camp et aux alentours, et que plusieurs d'entre eux ont été tués lors de ces opérations militaires.

74. Le Comité est également préoccupé par l'absence de cadre législatif et institutionnel pour les demandeurs d'asile et les réfugiés et par le fait que les enfants réfugiés et leur famille éprouvent des difficultés à se procurer des documents d'identité, certains étant même devenus apatrides ou ayant été rapatriés de force dans leur pays d'origine. Le Comité est également préoccupé par les cas, qui lui ont été signalés, d'enfants séparés de leur famille lors de procédures de refoulement.

75. **Le Comité demande instamment à l'État partie de mettre fin à ses opérations militaires à l'intérieur et autour des camps de réfugiés et de permettre aux organisations humanitaires d'avoir pleinement accès aux réfugiés. Le Comité demande également instamment à l'État partie d'accélérer le processus d'adoption d'une loi nationale pour les réfugiés et les demandeurs d'asile. Le Comité demande aussi à l'État partie:**

a) **De veiller à ce que les enfants réfugiés et leur famille bénéficient d'une procédure accélérée d'enregistrement et de délivrance de documents d'identité;**

b) **D'éviter de séparer les enfants étrangers de leur famille en les expulsant ou en obligeant d'une autre manière ces enfants ou des membres de leur famille à retourner dans leur pays d'origine;**

c) **D'envisager de ratifier la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, ainsi que le Protocole y relatif de 1967;**

d) De poursuivre et de renforcer sa collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et de s'inspirer de ses Directives de 2009 sur les demandes d'asile des enfants.

Exploitation économique, notamment travail des enfants

76. Le Comité prend note de l'existence du Programme pilote sur le travail décent et du programme national pour l'élimination de toutes les formes de travail des enfants, mais est profondément préoccupé par la recrudescence du travail des enfants, notamment dans les zones rurales, et par le fait qu'un nombre croissant d'enfants abandonnent l'école pour travailler. Le Comité est également préoccupé par:

a) L'absence d'informations et de données statistiques actualisées et ventilées par sexe sur l'ampleur du travail des enfants, ce qui entrave la capacité de l'État partie à s'attaquer à ce phénomène;

b) Le fait que des filles syriennes, ainsi que des filles originaires d'Asie du Sud-Est et d'Afrique de l'Est travaillent comme domestiques, dans des conditions parfois proches de l'esclavage, et sont exposées à toutes sortes d'abus, notamment à la violence sexuelle, malgré l'existence d'une législation interdisant l'embauche d'enfants comme domestiques;

c) Le fait que des enfants de moins de 15 ans sont autorisés à effectuer des travaux dangereux;

d) La faible capacité des inspecteurs du travail à faire appliquer la loi et à contrôler efficacement le respect du droit du travail;

e) Le fait que des enfants employés dans des entreprises familiales et dans le secteur de l'agriculture ne sont pas protégés par la législation du travail, ce qui les expose à l'exploitation et à un déni de leur droit à l'éducation.

77. Le Comité demande instamment à l'État partie:

a) **De prendre des mesures plus efficaces pour éviter que les enfants ne soient exploités sur le plan économique, notamment en collectant des données fiables et utilisables afin de comprendre la dynamique du travail des enfants et d'appuyer les recommandations visant à s'attaquer aux causes profondes du travail des enfants dans le pays et aux dangers qu'il représente;**

b) **De prendre toutes les mesures voulues pour s'occuper sans plus attendre de la situation des enfants travaillant comme domestiques et de poursuivre ceux qui les exploitent et les maltraitent;**

c) **De modifier le droit du travail pour protéger comme il convient les enfants contre l'exploitation par le travail dans tous les secteurs et de veiller à ce que les enfants ne puissent pas effectuer un travail dangereux;**

d) **De renforcer les moyens de l'inspection du travail pour lui permettre d'effectuer un contrôle efficace de la mise en œuvre des lois relatives au travail des enfants, dans les secteurs formel et informel;**

e) **De faire participer les enfants et les représentants d'organisations d'enfants à toutes les initiatives visant à éliminer le travail des enfants;**

f) **D'offrir des possibilités de scolarisation aux enfants qui doivent travailler pour la survie de leur famille;**

g) **De mener un travail de sensibilisation aux conséquences négatives du travail des enfants, par le biais de programmes d'éducation, notamment de**

campagnes organisées en collaboration avec des personnes influentes, les familles et les médias.

Enfants des rues

78. Le Comité est préoccupé par le grand nombre d'enfants des rues exposés à de multiples formes d'abus et d'exploitation, ainsi que par le manque de mesures d'urgence adaptées et suffisantes pour remédier à cette situation.

79. **Le Comité recommande par conséquent à l'État partie:**

a) **De procéder à une évaluation systématique des conditions dans lesquelles vivent les enfants des rues, afin d'obtenir une image précise des causes profondes et de l'ampleur du phénomène, et de fournir au Comité des informations sur la question dans son prochain rapport;**

b) **D'élaborer et de mettre en œuvre, avec la participation active des enfants concernés, une politique globale qui s'attaquera aux causes profondes du phénomène, afin de le prévenir et de le réduire;**

c) **De fournir aux enfants des rues la protection dont ils ont besoin, ainsi que des services adaptés en matière de santé, d'éducation et autre, en coordination avec les ONG;**

d) **De fournir aux enfants des informations utiles sur la façon dont ils peuvent se protéger et porter plainte contre ceux qui les exploitent;**

e) **D'appuyer des programmes de regroupement familial, quand ils correspondent à l'intérêt supérieur de l'enfant.**

Exploitation sexuelle et violence sexuelle

80. Le Comité estime que les lourdes peines prévues par le Code pénal, notamment la durée minimum d'emprisonnement de douze ans pouvant être prononcée à l'encontre des responsables de l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que l'abrogation, par le décret-loi n° 1 du 3 janvier 2011, de l'article 508 du Code pénal, qui exempte les violeurs de toute sanction s'ils épousent leur victime, sont des éléments positifs. Il est cependant préoccupé par le nombre croissant de filles iraqiennes résidant dans l'État partie qui sont contraintes de se prostituer et par le fait que l'État partie est de plus en plus une destination pour le tourisme pédophile. Il constate aussi avec inquiétude que les enfants prostitués sont souvent punis par la loi.

81. **Le Comité demande instamment à l'État partie:**

a) **De prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir l'exploitation sexuelle et la violence sexuelle et y mettre fin, notamment en poursuivant les responsables, en organisant des débats publics et en menant des programmes d'éducation et des campagnes d'information, en coopération avec des personnes influentes, les familles et les médias;**

b) **De veiller à ce que les victimes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle ne soient pas punies par la loi et aient accès à des programmes et services de réadaptation et de réinsertion adéquats;**

c) **De solliciter l'assistance de l'OMS et de l'UNICEF, entre autres.**

Vente et traite d'enfants

82. Le Comité salue la ratification, en 2009, du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer

et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, la promulgation en 2010 du décret-loi n° 3 relatif à l'interdiction de la traite des personnes et la création de deux foyers pour les victimes de la traite, à Alep et à Damas. Il est cependant préoccupé par le peu de progrès réalisés par l'État partie dans l'application des recommandations du Comité (CRC/C/OPSC/SYR/CO/1) au titre du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Le Comité est également préoccupé par:

- a) L'absence d'une définition claire de la traite dans la nouvelle législation et le manque de procédures bien définies en ce qui concerne l'identification, l'examen et la prise en charge des enfants victimes de la traite;
- b) L'absence de dispositions spécifiques en droit interne érigeant la vente d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants en infractions, conformément aux dispositions du Protocole facultatif;
- c) La poursuite de la pratique des mariages à terme, par laquelle des filles qui n'ont parfois que 12 ans sont données en mariage contre rémunération;
- d) Le peu d'efforts déployés par l'État partie pour enquêter sur les délits de traite et les sanctionner, informer la population de la pratique de la traite et dispenser aux agents des forces de l'ordre une formation en matière de lutte contre la traite;
- e) Les affaires d'enfants victimes de la traite, qui sont condamnés pour prostitution et qui sont placés dans des centres de détention pour mineurs ou renvoyés dans le pays où ils ont été victimes de la traite.

83. Le Comité demande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour mettre en œuvre la recommandation qu'il a faite au titre du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Il exhorte également l'État partie:

- a) **À modifier sa législation en matière de lutte contre la traite, de façon à donner une définition claire de la traite et des procédures de prise en charge et à organiser une formation systématique des agents des forces de l'ordre sur les lois relatives à la lutte contre la traite;**
- b) **À modifier le Code pénal afin de définir expressément tous les délits figurant dans le Protocole facultatif et de les ériger en infraction, comme cela lui a déjà été recommandé (CRC/C/OPSC/SYR/CO/1, par. 15 a));**
- c) **À lutter contre le problème des mariages à terme, notamment en effectuant un travail de sensibilisation aux effets néfastes de ces mariages sur la santé physique et mentale et le bien-être général des filles auprès des enfants, des familles et des communautés, et à veiller à ce que les personnes qui organisent ces mariages fassent l'objet de poursuites judiciaires;**
- d) **À intensifier ses efforts de coopération internationale, régionale et bilatérale avec les pays d'origine, de transit et de destination, notamment par le biais de l'échange d'informations, afin de prévenir la traite;**
- e) **À poursuivre activement et à sanctionner les personnes se livrant à la traite d'enfants et à veiller à ce que les enfants victimes de la traite ne soient plus envoyés en prison ou dans des centres de redressement pour mineurs;**
- f) **À redoubler d'efforts pour permettre la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants exploités et victimes de la traite;**

g) À veiller à ce que les personnes travaillant avec et pour les enfants bénéficient de programmes de formation et de sensibilisation afin de mieux connaître le phénomène de la traite des enfants et le prévenir.

Suivi au titre du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

84. Le Comité réitère sa recommandation (CRC/C/OPAC/SYR/CO/1, par. 9 a) et d)) visant à interdire expressément au moyen d'un texte de loi toute violation des dispositions du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Administration de la justice pour mineurs

85. Le Comité juge positive la signature, en février 2010, d'un descriptif de projet concernant la justice des mineurs entre l'État partie et le Programme des Nations Unies pour le développement, qui vise à améliorer le système de justice pour mineurs. Il est cependant préoccupé de constater que:

- a) L'âge de la responsabilité pénale, portée de 7 à 10 ans par le décret législatif n° 52 de 2003, reste bien en-deçà des normes internationalement acceptées;
- b) La loi sur les mineurs n° 18 de 1974 ne s'applique qu'aux enfants de moins de 15 ans;
- c) Des cas d'enfants maltraités par la police et d'enfants victimes de viols et d'autres formes de violence dans des centres de réadaptation, notamment de filles détenues dans le centre de réadaptation pour mineurs de Bab-Msalah, ont été signalés;
- d) Les enfants et les adultes ne sont pas toujours séparés dans les centres de détention;
- e) Les agents des forces de l'ordre et le personnel du système de justice pour mineurs connaissent mal les dispositions de la Convention.

86. Le Comité réitère ses précédentes recommandations (CRC/C/15/Add.212, par. 53) visant à ce que l'État partie rende son système de justice pour mineurs pleinement conforme aux dispositions de la Convention, en particulier ses articles 37, 39 et 40, et d'autres normes internationales pertinentes en la matière, telles que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes de Riyad), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane), les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale, ainsi que l'Observation générale n° 10 sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs de 2007. À cet égard, le Comité recommande à l'État partie:

- a) De relever l'âge légal de la responsabilité pénale à un niveau acceptable sur le plan international, compte tenu du fait qu'il ne peut en aucun cas être inférieur à 12 ans;
- b) D'étendre à tous les enfants la protection conférée par la loi n° 18 sur les mineurs;
- c) De veiller à ce qu'aucun enfant ne soit soumis à des mauvais traitements ou à la torture lorsqu'il est en difficulté ou en conflit avec la loi, en particulier au stade de l'enquête ou de l'arrestation;

d) De veiller à ce que le placement en détention des enfants ne soit qu'une mesure de dernier ressort, d'une durée aussi brève que possible, et que les conditions de détention des enfants soient conformes à la loi;

e) De privilégier les solutions de substitution à la détention que sont le recours à la déjudiciarisation, la liberté conditionnelle, les services d'appui psychologique ou les peines avec sursis, autant que possible;

f) De veiller à ce que les enfants soient toujours séparés des adultes, qu'ils bénéficient de conditions de détention sûres et adaptées, qu'ils entretiennent des relations régulières avec leur famille et qu'ils reçoivent une alimentation, une éducation et une formation professionnelle adaptées;

g) De donner aux enfants privés de liberté, sous quelque forme que ce soit, le droit de faire réexaminer une décision de placement;

h) De redoubler d'efforts pour étendre le réseau de tribunaux spécialisés pour mineurs à tout le pays, former des juges pour enfants et élaborer un vaste programme de formation pour les unités de police, les juges et les travailleurs sociaux, en vue de renforcer leurs compétences techniques et leurs connaissances concernant les systèmes de justice pour mineurs et les mesures de substitution à la détention;

i) D'utiliser les outils d'assistance technique élaborés par le groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs et ses membres, dont l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'UNICEF, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et des ONG, et de solliciter de ses membres une assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs.

Protection des témoins et des victimes d'actes criminels

87. Le Comité recommande également à l'État partie de veiller, au moyen de mesures législatives et réglementaires adéquates, à ce que tous les enfants victimes d'actes criminels, par exemple de sévices, de violence familiale, d'exploitation sexuelle ou économique, d'enlèvement et de traite, ainsi que ceux ayant été témoins de tels actes, y compris de délits perpétrés par des acteurs étatiques et non étatiques depuis les manifestations de mars 2011, bénéficient de la protection requise par la Convention, ainsi que de tenir pleinement compte des Lignes directrices de l'ONU en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (annexe à la résolution 2005/20 du Conseil économique et social du 22 juillet 2005).

I. Ratification des instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme

88. Le Comité encourage l'État partie à ratifier les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ainsi que les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

J. Suivi et diffusion

89. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour donner pleinement effet aux présentes recommandations, notamment en les communiquant au Chef de l'État, à la Cour suprême, à l'Assemblée nationale, aux ministères compétents et aux autorités locales, pour examen et suite à donner.

90. Le Comité recommande également que les troisième et quatrième rapports périodiques soumis en un seul rapport, ainsi que les réponses écrites de l'État partie et les recommandations (observations finales) que le Comité a adoptées à leur propos soient largement diffusés dans les langues du pays, notamment mais pas exclusivement via Internet, auprès du grand public, des organisations de la société civile, des mouvements de jeunes, des groupes professionnels et des enfants, pour susciter un débat et faire connaître la Convention, son application et son suivi.

K. Prochain rapport

91. Le Comité invite l'État partie à soumettre son cinquième rapport périodique d'ici au 13 août 2015 et à y faire figurer des renseignements sur la suite donnée aux présentes observations finales. Il appelle son attention sur les directives harmonisées pour l'établissement des rapports sur l'application de chaque instrument (CRC/C/58/Rev.2 et Corr.1) qu'il a adoptées le 1^{er} octobre 2010, et lui rappelle que ses prochains rapports devront s'y conformer et ne pas dépasser 60 pages. Il demande instamment à l'État partie de soumettre son rapport en tenant compte des directives. Si l'État partie soumet un rapport excédant le nombre de pages requis, il sera invité à le remanier et à le soumettre à nouveau conformément aux directives susmentionnées. Le Comité rappelle à l'État partie que s'il n'est pas en mesure de remanier son rapport et de le soumettre à nouveau, la traduction du rapport aux fins de son examen par le Comité ne pourra pas être garantie.

92. Le Comité invite également l'État partie à soumettre un document de base actualisé, conforme aux instructions relatives à l'établissement du document de base commun figurant dans les directives harmonisées pour l'établissement de rapports qui ont été approuvées en juin 2006 par la cinquième Réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/MC/2006/3). Le rapport spécifique et le document de base commun constituent ensemble les documents que l'État partie est tenu de soumettre pour s'acquitter de son obligation de faire rapport en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant.